



## Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3374<sup>e</sup>** séance

Mercredi 4 mai 1994, à 20 h 30

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Gambari . . . . .	(Nigéria)
<i>Membres :</i>	Argentine . . . . .	M. Cárdenas
	Brésil . . . . .	M. Valle
	Chine . . . . .	M. Zhang Yan
	Djibouti . . . . .	M. Olhaye
	Espagne . . . . .	M. Pedauye
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Grey
	Fédération de Russie . . . . .	M. Sidorov
	France . . . . .	M. Ladsous
	Nouvelle-Zélande . . . . .	M. McKinnon
	Oman . . . . .	M. Al-Khussaiby
	Pakistan . . . . .	M. Khan
	République tchèque . . . . .	M. Sporyš
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Wood
	Rwanda . . . . .	M. Bizimana

## Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

*La séance est ouverte à 20 h 30.*

### **La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité demande aux parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine de se mettre d'accord sur la cessation complète des hostilités, de se conformer pleinement à cet accord et de reprendre immédiatement les négociations sans conditions préalables en vue de la conclusion d'un règlement global. Il exige que les parties s'abstiennent

immédiatement de toute action militaire offensive, ainsi que de toute action susceptible d'entraîner une reprise des combats.

Le Conseil de sécurité est préoccupé par les indications récentes suivant lesquelles la tension augmenterait dans un certain nombre de régions de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier le "corridor" de Posavina.

Le Conseil de sécurité se félicite des arrangements passés en vue d'établir une présence de la FORPRONU dans la région du "corridor" de Posavina, dont le Secrétariat a fait état. Il encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à donner suite rapidement à cette initiative, ainsi qu'à prendre les dispositions en vue d'une intensification de la surveillance aérienne de cette région et des autres zones de tension. Le Conseil demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial et la FORPRONU au déploiement programmé. Il avertit les parties que toute action militaire offensive menée dans le "corridor" de Posavina ou alentour aurait des conséquences graves.

Le Conseil de sécurité envisage de prendre de nouvelles décisions sur ce sujet dont il restera activement saisi.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/23.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 20 h 35.*